

1c 2277

A M^{rs} Amant le 10. nov. 1751.

Monsieur



Il est d'avis que le
Cure ou le Contrebandier
garantisse de sa personne
à qui faire dire un nouveau
Sermon pour lever la subvention
sur le Sage, afin de contenter
une portion de la Chambre

ayant envoyé à M. le curé d'échandelin copie de votre
Lettre du 31. oct. par M. de Cernaux le presbiteraire de la
paroisse Il m'a fait la réponse et jointe, Il dit que
l'on ne peut faire dans le presbiteraire le logement dont
Il a besoin, cela ne parait pas trop possible à cause
de son peu d'étendue à moins que l'on ne reprenne
une partie des autres et que l'on ne le baute. J'attends
vos ordres Monsieur pour leur exécuter.

Je suis avec le plus profond respect et la plus
grande soumission

Monsieur

Votre très humble et très
obéissant serviteur.
Rocher

Non d'Issoire
Eschanoel

Presbytere

Le curé a demandé par une requête, signée aussi
de 11. habitants, que son presbytere fût réparé,
parce qu'il est en fort mauvais état depuis longtemps,
et que d'ailleurs il n'y a point de chambre pour son
général.

Sur une ordonnance de M. L'Intendant, le Curé de
la Subd. de St. Amant, a dressé procès verbal de
l'état des lieux, le 23. octobre 1731, en présence de
sept habitants, quasi les seuls qui se soient trouvés
dans la paroisse, les autres étant en différents
provinces à l'exercice de leurs affaires. On voit par ce
procès verbal, que la maison presbytériale a besoin
d'être réparée, et que d'ailleurs elle n'est composée
que d'une cuisine, d'une petite cave les humides, d'une
cuisine, d'une chambre au dessus, et d'une grange à foin au
au dessus de la chambre, et où il faut placer le foin au
le passant par la cuisine. Il a été jugé nécessaire
de faire à ce presbytere pour 37. 10. de réparation,
et les habitants ont été d'avis de construire un
nouveau presbytere entre l'ancien, dont l'expert a estimé
la dépense à 1013. 10., et qui sera composé d'une cuisine,
d'une buche, d'une chambre, d'une grange à foin, d'une
chambre et d'une grange à foin; En sorte que ces
deux objets de réparation, ou de nouvelle construction
formeront une. Depuis le 1731.

Les habitants ont déclaré n'avoir aucun revenu

Le curé a dit qu'il n'avait point été dressé procès verbal
de l'état des lieux, lorsqu'il en prit possession. C'est
un défaut d'attention contraire à la règle prescrite
à un curé, qui étant tenu d'inspecter son logement,
doit avoir soin, quand il le prend, de faire constater
communi il en parait, son prédécesseur l'a laissé
déperir, et se fera son tuteur de le faire réparer, ou
s'il est mort insolvable, les frais en tombent à la
charge de la paroisse, et alors le curé actuel en



en un des suivants

Le Fonds Batimius, sous la construction en proposé
ne parait point admissible, si les Seigneurs ainsie
des Instructions, ou du contraire venant du Bureau
des M. Dommoy. Il paraitra au Cergier
que quand il s'agit de réparations ou de reconstruire
ou presbytere, Il ne doit avoir aucune
augmentation, et que les habitants ont rempli leur
obligation, des qu'ils ont fournis au logement et aux
autres, sauf néanmoins les réparations lorsqu'il
se trouvera besoin de les faire. D'ailleurs le nouveau
Batimius qu'on en doit de construire, en formeront deux
prieres qui sont dans l'ancien, telles que l'église et le
cimetière a foie
avec surplus du Barois a 23 fennes page 100.

* attendu que les
nouveaux
curés doivent
se contenter de
logement
et d'un
cimetière.

du 3 oct 1751

M. l'Intendant a été d'un faveu conforme a l'observ. 7e
actuel, que. Note, en l'observance qui pourroit tout
aupres au recteur, qui fut ajoutée une Chambre pour
le vicarier a l'ancien Batimius, mais qui fut faite à la
de l'avis par le au moins la quinzaine de réparations
Le curé répond qu'il n'en pas en l'acte de contribution avec
réparations, qui est en l'acte de la fondation ^{et obligé de donner} ~~donne et donne~~
l'entretien, ^{de l'ancien} au vicarier, outre sa pension, pour qu'il vive
à son particulier; Qu'il lui en a déjà coûté 120. pour
des réparations faites à la presbytere, et que si M. l'Intendant
ne veut pas ordonner une augmentation à l'ancien Batimius
je le prie au moins de le faire réparer, auquel cas
le vicarier continuera l'entretien à son particulier

En l'exécution de l'ordonnance de Monseigneur Lysandau
du 8. 76^{re} J^r. Le Joursigné à Paris procède verbal
des réparations nécessaires à faire au presbytère de
La paroisse d'Chaudesclaire, ce procès verbal contient tout
ce que cette ordonnance exige, au d'amaux le 27. —
octobre 1731.

Adm^e



Laforêt
p. le h. andelin

Homologation de Delib^{re}

par le

Cl^{ou} d'Office

par le d^u d'Amant

Delib^{re} portant nomination de Joseph
Pointud pour servir à l'effet d'intervenir
en l'instance pendante à l'égard au sujet
des Communes sur lesquels M.
Jaques Des Raps a fait différentes
entreprises.

11. Juille 1779.



2.

Consultation d'avocats.

Les habitants ne peuvent servir pendant
d'intervenir dans la contestation dont
il s'agit. La preuve qu'ils y ont un
intérêt véritable s'en tire de la sent^{ence}
du 18. Juin qui ordonne que le Corps
Commun sera mis en cause, en conséquence
ils doivent être autorisés à se défendre
et à empêcher les usurpations.



13. Juille 1779

3.
Reg^{te} tend^{re} à l'homologation des
delib^{re}

au p. av. son avis de

Avis du Subd^e

Les habitants sont fondés à intervenir
auprès au sujet des entreprises faites
sur leurs Communes, ainsi qu'il a été
à l'homologation de delib^{re}

27. Juille 1779

le p. av. son avis de

3. aout 1779

A M Cyrus



POUR vérifier l'exposé en la présente
Requête, & rendre compte avec son avis.

Le Treize Juillet 1779.

Par ordre de M. l'Intendant.

Lambert

Les Habitans du Village de la foret tene parcellée & vendue
paroisant bien fondés suivant l'avis du Conseil ay fait
d'intervenir en assistance de cause au sujet des Intérêts / fait
sur leurs Communautés. Il y a par conséquent lieu à homologation
de la délibération ay faite. fait le 27. Juillet 1779.

Cyrus

A M Teyra



POUR vérifier l'exposé en la présente
Requête, & rendre compte avec son avis.

Le seize Juillet 1779.

Par ordre de M. l'Intendant.

Lambert

Suivant l'avis du Conseil joint à la présente Requête
Il parait que ledit droit de suppléments est bien établi par
la loi de 1458. qui ont successivement reconnu
Le seul droit de suppléments qui y a lieu d'encore la présente
Délibération pour Notables des habitants dans leur ancien droit
à qui ont été successivement fatigués par la multitude des lods &
seigneuriaux. Fait à Paris le 27. Juillet 1779.

Teyra megrand

Deuxième Promulgation de Delib^{re}
après l'achat.

pour l'an

1^{er} d'Office

pour des Amants

Delib^{re} portant arrêté 1^o d'assigner
tous usurpateurs de leurs marais et tenues
les faire condamner à abandonner leurs
desfrichements sans leur marais, à la
restitution des jouissances, et obtenir
permission de saisir les récoltes
pendantes. 2^o de se pourvoir au Conseil
pour faire révoquer l'arrêt rendu en
Juri portant confiscation de certains
particuliers de partie des marais qui
appartiennent au général des habitants
suivant les titres de 1458. qu'ils ont
entre les mains. 3^o de se pourvoir en
La Chancellerie du Palais à Paris
pour obtenir des lettres de Réceptions
contre une reconnaissance de 1739.
attendant quelle porte acquisition d'un
bien dont le corps commun étoit déjà
propriétaire. 4^o de se pourvoir pour
établir leur propriété convertie du
titre de 1458. 5^o de former opposition
à toutes ventes ou Coupes de bois qui
pourroient être ordonnées par les
officiers des Eaux et forêts. 6^o et
enfin N^{on} de Laurence Barthélemy
Communal pour asile. et d'Est.
Dulou pour finies à l'effet cy dessus.
et pour suffire aux dépenses d'affaire demandée
à l'imposition d'une somme de 1200^{fr}

Consultation d'avocats

La Reconnaissance de 1458 établit
d'une manière certaine la propriété
des habitants dans les bois communs
en conséquence ils doivent en jouir
et empêcher les usurpations et

26. Juin 1779.



8. Juillet 1779.

de frichemens. l'objet dudelib^{re} est
d'obtenir, d'après même l'opinion
de la Communauté. la légitimité de
cette demande doit faire espérer aux
habitans d'obtenir la restitution des
usurpations, et même des jouissances

3.
Reg^{te} tend^{re} à l'homologation
dudelib^{re}

avis p. av. son avis de

16. juillet 1779.

avis dud^l

Le droit des habitans paroît bien
établi par lettre de 1658. ainsi l'hy
lien à l'homologation dudelib^{re}

27. juillet 1779

Et à charge qu'il ne pourra être
fait d'imp^{on} sans autorisation spéciale de

3 août 1779.



Q//. com^{bo}

Echandelis

Village du moulin de Gory
P. de l'Échandely.
1^{re} piece

Homologation de Delib^{re}
M. de Gory. des. auant

Délibératoire portant nomination de
la personne de Claude Desusclade pour
l'indie de la paroisse auquel ils donnent
pouvoir de poursuivre l'instance pour la
seigneurie d'auvergne entre lui & Antoine
Longechal l'autre.

L'avis du subrogé au procureur
devra être suivi à la délibération
homologuée à décider

26 may 1784

hom. d. et l. Delib.



2
Consultation D'avocats

La contestation au fond a pour objet de savoir
si le Vuy commun est propriétaire d'un moulin
situé ou si au contraire cette propriété
appartient à Claude Longechal, les habitants ont déjà
démontré dans le cours de l'instance que
le moulin formait une propriété de la
communauté, & ils ont rapporté plusieurs titres
qui établissent sous réserve la protection
de Claude Longechal, & comme il s'agit
de biens de communauté les seigneurs ne peuvent
point statuer sur l'appel de Claude Longechal
sans que tous les habitants fassent partie du corps
collectif. C'est pour quoi il a été rendu
une sentence qui ordonne la mise de
l'arrêt de la p^{re} d'au la personne d'un
l'indie, leur Delib^{re} doit être homologuée

22 g^{re} 1784



3.
Requête tendante à l'homologation

4.
au subd^é par av. Sav. le

16. f. 1784

avis du subd.
D'après les renseignements pris
à l'Administration de la Douane
de la Seine le 11 mars 1855



3
A Monseigneur
Monseigneur L'intendant de
La Province D'Auvergne.



Supplient humblement Les habitants et Corps Communal
Du Lieu De Gery parroisse D'Échandieu et Claude desusclade l'un D'eux leur
Sindic.

A Ce Qu'il Vous plaise, Monseigneur, ayant égard à l'avis de conseil
ci joint, pris par les suppliants des deux avocats dénommés, du vingt deux
novembre 1784 à raison de l'homologation du délibératoire desd. habitants du vingt six
may dernier reçu par le N^o Royal. Egalement ci joint, il Vous plaise homologuer ledit
délibératoire pour être exécuté selon sa forme et teneur, et Vous Rendres justice.



a M

Cesras



POUR vérifier l'exposé en la présente
Requête, Et en rendre compte avec son avis.

Le seize Février 1785

Par Ordre de M. l'Intendant.

Desmarches

Le Soussigné qui a pris Lecture de la délibération des habitants
du lieu de Givy paroisse de Chandelis du 26. may dernier, de la
consultation d'avocats y jointe, et qui d'ailleurs, s'est procuré tous
les renseignements nécessaires. estime qu'il ne parroit y avoir aucune
difficulté à accorder l'honnologation de la d. délibération afin qu'elle soit
exécutive suivant sa forme et teneur.

fait a Paris le 2. mars 1785.

Par M. Desmarches